



Direction de la gestion locative sociale
Etablissement de Saint-Ouen

**A l'attention des résidentes et résidents
de l'établissement**

Réf : DM5500C076/16
Tél. : 01 40 11 47 09
Tel mobile : 06 71 56 18 11
Email : abdoulaye.fomba@adef.asso.fr

Saint-Ouen, le 25 avril 2016

Objet : nouveau règlement intérieur de l'établissement

Madame, Monsieur,

Un nouveau règlement intérieur s'applique à l'établissement. J'ai le plaisir de vous remettre ce règlement qui est également affiché dans l'établissement.

Ce nouveau règlement intérieur, comme le précédent, précise les droits et devoirs de chacun et définit les règles à respecter par tous pour garantir les meilleures conditions de vie des résidents et le bon fonctionnement de l'établissement. Je vous remercie de veiller à respecter ces règles.

Les modifications apportées, par rapport au précédent règlement portent essentiellement sur les règles relatives à l'utilisation et au respect des espaces privatifs et à la concertation en application de récentes dispositions législatives et réglementaires. Ces modifications ont fait l'objet d'une consultation de vos représentants dans le cadre du conseil de concertation.

Restant à votre disposition pour toute précision supplémentaire, je vous prie, Madame, Monsieur, de recevoir mes salutations distinguées.

Abdoulaye FOMBA
Responsable de résidence

P.J. 1 : nouveau règlement intérieur de l'établissement



REGLEMENT INTERIEUR

L'établissement est géré par l'Association pour le Développement des Foyers, ci-après dénommée ADEF, association sans but lucratif dont le siège social est 19/21 rue Baudin 94207 Ivry-Sur-Seine Cedex. Il est un logement-foyer au sens des articles L 633-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'assurer, dans le cadre d'un habitat collectif, les meilleures conditions d'utilisation des locaux et des abords de l'établissement. L'ADEF en fixe et en modifie librement les clauses après consultation du conseil de concertation de l'établissement.

Le règlement intérieur est un outil de préservation des conditions de vie personnelle et collective dans un esprit de bon voisinage. En outre, il impose à chacun, à l'intérieur de l'ensemble de l'établissement, le respect des personnes et des biens, de la culture et de la liberté des autres, notamment de leur liberté d'opinion et d'expression.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur s'applique à toute personne présente dans l'établissement (qui comprend des espaces privatifs, des locaux communs affectés à la vie collective et des locaux techniques) ou dans ses abords.

Par conséquent, il est opposable à toute personne présente dans les locaux ou dans ses abords, et notamment aux titulaires d'un contrat de résidence, aux visiteurs, aux tiers hébergés, aux intervenants travaillant sur le site...

ARTICLE 3 : ACCESSIBILITE ET UTILISATION DES LOCAUX COMMUNS AFFECTES A LA VIE COLLECTIVE

L'établissement est une propriété privée à l'accès réglementé. Les espaces collectifs ne sauraient être considérés comme étant ouverts au public. C'est pourquoi toute personne présente dans ces lieux devra pouvoir justifier de la qualité de résident(e), de l'invitation d'un(e) résident(e) ou d'un membre du personnel nominaleme nt identifiable, ou d'une nécessité de service.

Le résidant s'engage à faire un usage conforme à leur destination des locaux communs et des services mis à sa disposition, et à veiller au respect du bon entretien des locaux communs et des matériels affectés à la vie collective ou semi-collective.

Les locaux affectés à la vie collective peuvent être mis à la disposition des résidents pour l'organisation d'activités sous leur propre responsabilité. Cela passe par la signature avec l'ADEF par les résidents intéressés d'une convention de mise à disposition, et d'un état des lieux. Les activités concernées doivent exclusivement viser l'intérêt collectif des résidents ou la qualité de vie au sein de l'établissement, à l'exclusion de toute activité commerciale, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 4 : ACCES AUX LOCAUX TECHNIQUES

L'accès aux locaux techniques est strictement interdit aux personnes étrangères au service.

ARTICLE 5 : ACCES AUX LOCAUX PRIVATIFS

Le local privatif mis à disposition du résidant constitue un domicile.

Le résidant autorise les représentants de l'ADEF à accéder à son logement pour la fourniture de tous les services et prestations prévus au contrat de résidence, y compris en son absence.

Pour toutes les opérations de service liées à la gestion et à l'entretien de l'établissement, le gestionnaire formule une demande d'intervention par affichage ou par lettre simple au minimum 3 jours à l'avance.

En cas d'urgence motivée par la sécurité immédiate de l'immeuble ou des personnes, le gestionnaire peut accéder sans démarche préalable au local privatif du résidant. Il en tient informé ce dernier par écrit dans les meilleurs délais.

Le gestionnaire peut également accéder au local privatif du résidant dans les conditions prévues pour la mise en œuvre de l'accompagnement personnalisé défini par le contrat de séjour conclu entre le résidant et le gestionnaire en application de l'article L 311-4 du code de l'action sociale et de la famille.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DE NATURE A ASSURER LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Toute personne présente dans l'établissement et ses abords doit respecter les consignes de sécurité affichées dans l'enceinte de l'établissement ou dans ses abords. Elle doit également respecter les équipements de sécurité en place au sein de l'établissement et signaler à l'ADEF toute défaillance des équipements de sécurité, ou tout risque constaté.

En outre, toute personne présente dans l'établissement s'engage, pour des raisons de sécurité :

- 6.1 à n'accéder sous aucun prétexte aux toitures et / ou aux terrasses de l'établissement,
- 6.2 à ne poser sur les rebords de fenêtre aucun objet, quel qu'il soit,
- 6.3 à n'introduire dans l'établissement aucun produit ou matériel dangereux, explosif ou inflammable,
- 6.4 à n'introduire ou posséder au sein de l'établissement et dans ses abords immédiats aucune arme,
- 6.5 à ne pas utiliser, pour des raisons dictées par la sécurité des installations électriques, des réchauds et de radiateurs d'appoint ; il est également interdit d'utiliser des prises multiples et rallonges électriques en série,
- 6.6 à ne pas bloquer les portes d'accès et les issues de secours, à n'utiliser ces dernières qu'en cas de sinistre et/ou de nécessité d'évacuation,
- 6.7 à maintenir fermées les portes coupe-feu,
- 6.8 à ne pas encombrer les parties communes, les issues de secours et les gaines techniques.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DE NATURE A ASSURER LA PROPRETE ET L'HYGIENE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

Toute personne présente dans l'établissement est tenue de respecter :

- 7.1 la propreté des locaux, installations et mobiliers mis à disposition dans les locaux collectifs,
- 7.2 l'obligation de ne jeter ou vider aucune ordure, débris, encombrant ou eau ménagère par les fenêtres, dans les cours, circulations, jardins ou WC ; la personne transportera tous ses déchets jusqu'aux endroits et équipements prévus à cet effet,
- 7.3 l'obligation de ne pas abandonner d'objet dans les parties communes,

7.4 les règles en vigueur en ce qui concerne les interdictions de fumer à l'intérieur des voies de circulation, bureaux et locaux collectifs,

7.5 l'interdiction de posséder, d'introduire dans l'établissement et dans ses abords immédiats ou de favoriser la présence d'un animal,

7.6 l'interdiction d'étendre du linge aux fenêtres ou dans les parties communes intérieures ou extérieures de l'établissement.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DE NATURE A ASSURER LA TRANQUILLITE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

Toute personne présente dans l'établissement s'engage à respecter la tranquillité d'autrui. Cela implique notamment que le titulaire du contrat de résidence est responsable du comportement de ses invités et des nuisances qui pourraient être commises par eux.

Cela implique également :

- 8.1 de ne pas causer de trouble anormal de voisinage,
- 8.2 de ne pas utiliser d'appareil susceptible de causer du voisinage des nuisances excessives ou d'endommager les installations,
- 8.3 de n'exercer, même à titre exceptionnel, aucune activité commerciale, libérale, industrielle ou artisanale dans les espaces collectifs intérieurs et extérieurs de l'établissement,
- 8.4 de respecter la destination et l'affectation des locaux et mobiliers,
- 8.5 de n'organiser ou ne participer dans les espaces collectifs de l'établissement à aucune manifestation collective, qu'elle soit familiale, amicale, festive, culturelle, politique ou associative, sans autorisation préalable de l'ADEF,
- 8.6 de s'abstenir de tout démarchage, commercial ou non, au sein de l'établissement et dans ses abords.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'HEBERGEMENT DE TIERS

Le résidant qui justifie d'un contrat de résidence en cours et qui est à jour du paiement de ses redevances, peut héberger temporairement une personne de son choix dont il assure le couchage.

Un même résidant ne peut exercer ce droit pendant plus de six mois par an, que ces six mois aient été continus ou non. La durée maximale de l'hébergement par un résidant pour une même personne ne peut excéder trois mois sans possibilité de renouvellement.

Le résidant doit informer le représentant de l'ADEF de l'arrivée et du départ de la personne qu'il héberge, en lui déclarant préalablement son identité. Au plus tard le jour de l'arrivée de la personne, le résidant signe un registre paraphé consacré à cet usage et justifie auprès du responsable de l'établissement de la régularité du séjour du tiers par la remise d'une photocopie de sa carte d'identité ou de son titre de séjour. L'ADEF remet alors au résidant hébergeant un récépissé de déclaration.

Dans les chambres occupées par plusieurs résidents, le résidant souhaitant héberger un tiers doit, en sus des obligations citées ci-dessus, recueillir et justifier au responsable de l'établissement de l'accord écrit des autres résidents partageant sa chambre.

Ne peuvent en tout état de cause être hébergées au titre des présentes dispositions les personnes qui :

- ont déjà été hébergées dans l'établissement de façon continue ou non, y compris par plusieurs résidents, pendant trois mois au cours des douze derniers mois ;
- ont fait l'objet d'une procédure d'expulsion à l'initiative de l'ADEF ou, plus généralement, ont été opposées à l'ADEF devant une juridiction quelque soit l'objet du litige.

L'ADEF peut par ailleurs s'opposer à l'hébergement d'un tiers par un résidant pour des raisons liées à :

- l'hygiène,
- la sécurité,
- la décence et la dignité de la personne,
- la vocation de l'établissement et les caractéristiques des publics définis dans le projet social éventuel de l'établissement,
- la capacité d'accueil maximum de l'établissement.

L'ADEF justifie auprès du résidant, verbalement ou par écrit, des raisons de son éventuel refus.

Le résidant acquitte mensuellement en plus de sa redevance et à la même date un montant forfaitaire correspondant à une participation aux charges supplémentaires occasionnées par l'hébergement de tiers au prorata de la durée effective d'hébergement qui ne saurait être inférieure à huit jours. Ce forfait pour charges supplémentaires est égal à 15 % du montant des charges et des prestations individuelles devant être acquittées et précisées dans l'avis d'échéance du résidant concerné.

Une facture séparée est établie au nom du résidant qui héberge le tiers, déduction faite, dans la limite du forfait mentionné ci-dessus, de la facturation intervenue au titre des consommations d'eau au-delà de 165 litres par personne et par jour.

Le titulaire du contrat de résidence veille au strict respect par le tiers hébergé du règlement intérieur. A défaut, il est tenu responsable de tous les troubles, désordres ou dégâts occasionnés par la personne qu'il héberge.

Compte tenu de l'absence de relation contractuelle entre l'ADEF et le tiers hébergé, celui-ci ne peut en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit à occupation.

Tout hébergement de tiers en dehors ou en violation des conditions citées ci-dessus constitue une violation grave du règlement intérieur de nature à entraîner la résiliation du contrat de résidence.

La présente réglementation relative à l'hébergement de tiers s'applique également au conjoint, partenaire ou concubin du résidant, ainsi qu'à ses enfants.

Conformément à la réglementation, les dispositions des articles L 622-1 à L 622-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifiés par la loi n°2012-1560 du 31 décembre 2012, sont entièrement rappelées en annexe 1, celle-ci faisant partie intégrante du présent règlement intérieur.

ARTICLE 10 : FACTURATION DES CONSOMMATIONS D'EAU

Les charges mentionnées à l'article 3 du contrat de résidence et incluses dans la redevance comprennent une consommation d'eau maximum de 165 litres par jour et par personne logée au titre dudit contrat.

Au-delà de ce volume de consommation d'eau et sous réserve des moyens de mesure nécessaires, les consommations supplémentaires peuvent être facturées au résidant par facturation séparée, au prix pratiqué par le fournisseur.

**ARTICLE 11 : DISPOSITIONS
RELATIVES AU PARKING ET AUX
ABORDS DE L'ÉTABLISSEMENT**

11.1 Une place individuelle sur le parking peut être attribuée, dans la limite des places disponibles, aux membres du personnel, à des partenaires intervenant très régulièrement sur le site, et aux résidents à condition que ces derniers présentent à l'ADEF la carte grise du véhicule à leur nom et adresse ou à ceux de l'entreprise qui l'emploie, ainsi que le certificat d'assurance à jour. Dès lors qu'il existe une liste d'attente pour l'attribution de ces espaces de stationnement, il ne peut être affecté qu'une place par personne.

11.2 Les épaves, « véhicules-ventouses » et tout véhicule dont il n'est pas justifié, à première demande, qu'il puisse être régulièrement mis en circulation, sont interdits sur le parking et aux abords immédiats de l'établissement. Toute épave ou tout « véhicule-ventouse » trouvé en ces lieux sera retiré aux frais du propriétaire.

11.3 Toute activité de mécanique, même bénévole, est interdite sur le parking et aux abords immédiats de l'établissement.

11.4 Les règles de circulation et de stationnement, telles que prévues par le code de la route, sont applicables au parking. Il est notamment interdit de bloquer l'accès de la voie pompiers. Le stationnement sans autorisation sur une place de parking réservée aux véhicules de personnes handicapées est prohibé.

11.5 Les deux-roues ne peuvent être stationnés qu'aux endroits prévus à cet effet.

**ARTICLE 12 : UTILISATION DU
GARAGE A VELOS**

Lorsqu'il existe, le garage à vélos est destiné exclusivement au rangement des deux-roues non motorisés des résidents et, le cas échéant, des poussettes de leurs enfants lorsque ces derniers sont autorisés à loger dans l'établissement. Tout autre matériel, ou toute épave de vélo ou de poussette, est susceptible d'être évacué sans préavis. Par ailleurs, l'ADEF décline toute responsabilité en cas de vol.

**ARTICLE 13 : DISPOSITIONS
RELATIVES AUX DISPOSITIFS
RECEPTEURS DE RADIODIFFUSION**

L'installation d'une antenne individuelle, hertzienne ou parabolique ou de tout autre dispositif récepteur de radiodiffusion sans information du responsable de l'établissement est interdite. Cette information doit être faite trois mois avant l'installation, par lettre recommandée avec avis de réception, et doit décrire précisément les caractéristiques de l'équipement, et le nom de l'entreprise qui sera chargée de l'installation.

L'ADEF peut s'opposer à l'installation, l'entretien ou le remplacement de tout équipement pour tout motif sérieux et légitime (notamment installation en façade d'immeuble, existence d'une installation collective à laquelle le résident peut être raccordé à ses frais, ou encore pour tout motif lié à la dangerosité de l'installation). En cas de non respect du présent article, les éventuels frais de désinstallation seront à la charge du résident.

ARTICLE 14 : TOLERANCE

Aucune tolérance ne saurait être interprétée comme un usage opposable à l'ADEF ou une renonciation de celle-ci à voir respecter à la lettre les termes du présent règlement et de son annexe.

**ARTICLE 15 : INFORMATION DES
RESIDENTS**

Des panneaux d'affichage sont placés dans les parties communes. Ils portent à la connaissance des résidents toute information utile à la vie de l'établissement, notamment la composition et le montant des tarifs. Chaque résident est appelé à prendre connaissance régulièrement des nouveaux documents apposés sur les panneaux d'affichage.

**ARTICLE 16 : CONSEIL DE
CONCERTATION**

Il existe au sein de l'établissement un conseil de concertation, au sens des dispositions de l'article L633-4, du code de la construction et de l'habitation, et aux articles réglementaires s'y rapportant.

Conformément à la loi, ce conseil de concertation est composé de représentants du gestionnaire et, s'il est distinct du gestionnaire, du propriétaire et, en nombre au moins égal, des représentants des personnes logées désignées en son sein par le comité de résidents.

Sous réserve de la réglementation en vigueur, le nombre de sièges à pourvoir au titre des représentants des résidents est de 6.

Les membres du comité de résidents sont élus par vote à bulletin secret pour un mandat de 3 ans. Chaque résident titulaire d'un contrat, dispose d'une voix.

Sont éligibles les personnes titulaires d'un contrat de résidence en cours de validité au sein de l'établissement. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés. Les noms des représentants des résidents au conseil de concertation, et de leurs éventuels suppléants sont affichés dans les parties communes de l'établissement.

La démission ou la résiliation du contrat de résidence fait perdre à la personne intéressée sa qualité de représentant des résidents. Elle est remplacée par son suppléant.

Ce conseil se réunit à la demande soit du propriétaire, soit du gestionnaire, soit des représentants des résidents au moins une fois par an.

Il est consulté notamment sur l'élaboration et la révision du règlement intérieur et de son annexe, préalablement à la réalisation de travaux, et sur tout projet et organisation, dont la gestion des espaces communs, susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions de logements et de vie des occupants de l'établissement.

Autant pour des raisons d'efficacité que de confidentialité, l'évocation de problèmes individuels ne peut se faire en réunion. Le conseil de concertation ne traite donc que de questions collectives en séances. En revanche, les représentants des résidents peuvent participer à la demande expresse du résident concerné à une médiation individuelle avec l'ADEF sur une problématique particulière.

ARTICLE 17 : PUBLICITE

Le règlement intérieur et son annexe sont affichés dans les parties communes de l'établissement. Ils sont par ailleurs remis au résident lors des formalités d'entrée et signés par celui-ci. Ils sont acceptés dans toutes leurs dispositions.

Toute modification du présent règlement et de son annexe, sera portée à la connaissance des résidents et du public par voie d'affichage. Le règlement modifié sera

opposable à compter du lendemain du premier jour de son affichage.

ANNEXE

« Article L 622-1
Sous réserve des exemptions prévues à l'article L 622-4, toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros.

Sous réserve des exemptions prévues à l'article L 622-4, sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent article alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

Sous réserve des exemptions prévues à l'article L 622-4, sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

Sous réserve des exemptions prévues à l'article L 622-4, sera puni de mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.

Les dispositions du précédent alinéa sont applicables en France à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française de ce protocole.

Article L 622-2
Pour l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L 622-1, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'Etat partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre ou de l'Etat partie intéressé.

Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

Article L 622-3
Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus à l'article L 622-1 encourrent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;

2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;

3° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;

4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice ;

5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal. Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros ;

6° L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

Article L 622-4
Sans préjudice des articles, L 621-2, L 623-1, L 623-2 et L 623-3, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L 622-1 à L 622-3 l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et sœurs de l'étranger ou de leur conjoint ;

2° Du conjoint de l'étranger, de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui, ou des ascendants, descendants frères et sœurs du conjoint de l'étranger ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;

3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques, ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien à toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci.

Les exceptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide au séjour irrégulier vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résidant en France avec le premier conjoint.

Article L 622-5
Les infractions prévues à l'article L 622-1 sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende :

1° Lorsqu'elles sont commises en bande organisée ;

2° Lorsqu'elles sont commises dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° Lorsqu'elles ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ;

4° Lorsqu'elles sont commises au moyen d'une habilitation ou d'un titre de circulation en zone réservée d'un aéroport ou d'un port ;

5° Lorsqu'elles ont comme effet, pour des mineurs étrangers, de les éloigner de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

Article L 622-6
Outre les peines complémentaires prévues à l'article L 622-3, les personnes physiques condamnées au titre des infractions visées à l'article L 622-5 encourrent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Article L 622-7
Les étrangers condamnés au titre de l'un des délits prévus à l'article L 622-5 encourrent également l'interdiction définitive du territoire français, dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. »